



COMMUNE D'ALLEVARD

(ISERE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 17 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juin, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'Allevard, légalement convoqué le 11 juin, s'est réuni à 19h30 sous la Présidence de Monsieur Sidney REBBOAH, Maire

Présents : Sidney REBBOAH, Christelle MEGRET, Georges ZANARDI, Rachel SAUREL, Thomas SPIEGELBERGER, Yannick BOVICS, Andrée JAN, Françoise TRABUT, Sébastien MARCO, Sarah WARCHOL, Junior BATTARD, Marie SADAUNE, Patrick MOLLARD, Martine KOHLY, Sophie BATTARD, Nathalie HAILLEZ

Pouvoirs : Aadel BEN MOHAMED pouvoir à Junior BATTARD, Valentin MAZET-ROUX pouvoir à Georges ZANARDI, Patrick BARRIER pouvoir à Martine KOHLY, Béatrice BON pouvoir à Françoise TRABUT, Ludovic BRISE pouvoir à Sidney REBBOAH

Absents : Lucie BIDOLI, Quentin JULIEN-SAAVEDRA;

Quatre sièges demeurent vacants

Délibération n° 34/2024 – Exploitation du Cinéma municipal – Approbation du rapport sur le principe sur le recours à une délégation de service public

Dans le cadre du renouvellement de la délégation de service public liée à l'exploitation du Cinéma d'Allevard dénommé « Bel' Donne », la Commune doit entamer une procédure de mise en concurrence pour sélectionner un délégataire.

Il est décidé que la Commune opte pour le mode de gestion impliquant la délégation de service public.

La procédure de mise en concurrence sera enclenchée pour la sélection d'un délégataire, sur la base des exigences définies par la réglementation applicable.

La première étape de cette procédure consiste en une délibération du Conseil municipal sur le principe du recours à une délégation de service public, basée sur un rapport présentant les caractéristiques que le délégataire devra assurer, annexé à la présente délibération.

Madame Rachel SAUREL, adjointe aux finances, ressources et modernisation de l'action publique, donne lecture du rapport présentant le contexte et les caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire.

Après avoir entendu l'exposé de Madame l'adjointe, le conseil municipal est appelé à :

- Approuver le principe de la concession de service public relative à l'exploitation du Cinéma municipal,
- Approuver le rapport présentant les caractéristiques que devra assurer le concessionnaire,
- Autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé,

Vu l'article L321-1 Code de la sécurité intérieure,

Vu l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code de la commande publique et notamment les articles L3111-1 et suivants,

Vu l'exposé du rapport de principe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE le principe de la concession de service public concernant l'exploitation du Cinéma municipal,

APPROUVE le rapport présentant les caractéristiques que doit assurer le concessionnaire,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à engager la procédure de mise en concurrence et à signer tous documents utiles à la bonne mise en œuvre de la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme

Le secrétaire de séance,
Andrée JAN



Le Maire,
Sidney REBBOAH





**Concession de service public relative à l'exploitation du cinéma
municipal de la commune d'Allevard**

Rapport de présentation

Article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales

Table des matières

1. Le contexte local	3
1.1 Contexte du cinéma de la commune d'Allevard	3
2. Le mode de gestion envisagé	3
2.1 Les différents modes de gestion	3
2.2 Le choix d'une gestion externalisée	5
2.3 Le recours à un contrat de concession portant délégation de service public paraît devoir être retenu 5	
3. Présentation des caractéristiques des prestations du futur contrat	6
3.1 Objet de la concession et missions	6
3.2 Durée du contrat	7
3.3 Investissements à la charge du concessionnaire	7
3.4 Conditions financières	7
3.5 Sous-concession et cession du contrat	7
3.6 Production des comptes – contrôle	7
3.7 Pénalités	7
3.8 Résiliation	8
3.9 Fin du contrat	8
4. Présentation de la procédure de concession de service public	8

1. Le contexte local

1.1 Contexte du cinéma de la commune d'Alleverd

Le cinéma d'Alleverd occupe une place centrale dans la vie culturelle de la commune. Il constitue un lieu de rassemblement et d'échange pour les habitants, offrant un accès privilégié à la culture cinématographique. Pour assurer sa pérennité et son développement, il est impératif pour la commune d'opter pour une gestion efficiente et professionnelle.

Par convention du 30/10/2019, la commune d'Alleverd les Bains a confié l'exploitation du cinéma municipal Bel'Donne à la société FELICINE. Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 30/11/2024

Le futur contrat de DSP a pour objectif de confier la gestion du cinéma à un prestataire, capable de garantir une programmation diversifiée et de qualité, tout en assurant la maintenance et la modernisation des équipements. Il vise également à stimuler la fréquentation du cinéma et à renforcer son rôle en tant que vecteur de cohésion sociale et culturelle au sein de la commune.

2. Le mode de gestion envisagé

Comme indiqué précédemment, le cinéma est actuellement géré dans le cadre d'une concession de service public.

2.1 Les différents modes de gestion

Les collectivités et leurs groupements choisissent librement le mode de gestion du service public :

- soit le service public est géré directement par la Collectivité, dans le cadre d'une régie,
- soit il est géré en tout ou en partie par un opérateur économique dans le cadre d'une convention.

1. Le mode de gestion internalisée : la régie

Par gestion directe, on entend un mode de gestion par lequel la collectivité locale gère directement le service. Cela se matérialise par le recours à une régie, dont la création et le fonctionnement est encadré par les dispositions des articles L. 2221-4 et suivants et R. 2221-1 et suivants du CGCT.

La gestion en régie se définit comme la prise en charge directe du service public par la collectivité locale compétente avec ses propres moyens financiers, humains et matériels.

En application de l'article L. 2221-4 du Code général des collectivités territoriales, la régie peut revêtir deux formes et être dotée :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il s'agit de la régie « personnalisée »,
- soit de la seule autonomie financière, il s'agit de la régie « autonome ».

La régie personnalisée constitue un établissement public local (article L. 2221-10 du CGCT) disposant d'organes d'administration, d'un budget autonome, d'un patrimoine, d'un personnel et répondant à un régime juridique particulier. La régie personnalisée ne se confond pas, sur le plan juridique, avec la collectivité qui l'a créée.

La régie autonome est administrée sous l'autorité de l'exécutif et de l'assemblée délibérante de la collectivité par un conseil d'exploitation et un directeur. Les recettes et les dépenses doivent figurer dans un budget annexe à celui de la collectivité.

2. La gestion externalisée

Les principaux modes de gestion externalisée sont la concession de service public, le marché public et la régie intéressée.

- Le Code de la commande publique précise à son article L1121-1 que :

« Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés ».

L'article L. 1121-3 du même code précise que :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service.

La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales ».

La **délégation de service public** constitue donc une forme de concession et porte sur l'exploitation d'un service public.

La concession de service public est un mode de gestion qui permet à la collectivité de transférer notamment le risque d'exploitation à une personne privée ou publique.

Dans le cadre de cette convention, le concessionnaire assure, à ses risques et périls, l'exploitation du service délégué, au moyen des biens mis à sa disposition, et se rémunère par les résultats d'exploitation du service, via les recettes perçues auprès des usagers, auxquelles peut venir s'ajouter les contributions versées par l'autorité concédante.

- Selon l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique, *« un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent ».*

Dans le cadre du **marché public**, la rémunération du prestataire est effectuée et couvre les charges d'exploitation de l'entreprise sur la base d'une offre de service donnée et qui, même s'il peut varier à la hausse ou à la baisse, n'expose pas le cocontractant à un risque d'exploitation. Ainsi, si ce mode contractuel permet à la collectivité d'avoir l'entière maîtrise du service, les aléas commerciaux sont néanmoins directement supportés par elle.

- Dans le cadre de la **régie intéressée** (article R. 2222-5 du CGCT), le régisseur exploite le service au nom et pour le compte de la collectivité. Il est l'agent direct de la collectivité. Il assure les relations avec les usagers, recrute le personnel, exécute les travaux courants. La collectivité conserve la maîtrise de l'organisation du service.

Le régisseur perçoit les redevances pour service rendu auprès des usagers et, de manière générale, effectue les opérations de recettes et de dépenses pour le compte de la collectivité (d'où son nom de régisseur) puis lui reverse la totalité des sommes perçues. Sa rémunération lui est ensuite versée, en contrepartie de ses missions, directement par la collectivité elle-même. Cette rémunération comprend une partie fixe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et une partie variable, un « intéressement » lié aux performances de l'exploitation.

Le contrat de régie intéressée appartient en principe à la catégorie des concessions de service public dès lors que la part variable de la rémunération est significative de sorte que le régisseur est exposé aux aléas du marché. Ce point appelle une certaine vigilance puisque si le niveau de risque assuré par le régisseur est insuffisant, le contrat peut être requalifié un marché public

2.2 Le choix d'une gestion externalisée

Le choix d'une gestion externalisée du cinéma est préféré à la gestion directe, qui présente des inconvénients eu égard à la nature des activités concernées, et notamment :

- La lourdeur d'une gestion purement publique à laquelle la collectivité est soumise, impliquant, en termes de comptabilité, et d'achats, des contraintes inadéquates au regard de la souplesse de la gestion nécessaire pour assurer de telles activités,
- L'absence de transfert de tout risque d'exploitation à un tiers, dans un tel mode de gestion,
- L'obligation de réorganiser intégralement un nouveau service, et de reprendre l'ensemble du personnel en place, impliquant les contraintes de fonctionnement lourdes, pouvant, de surcroît, nuire à la continuité et la dynamique des activités,

Le choix d'une gestion externalisée, qui permet le recours à un opérateur externe pouvant bénéficier d'un savoir-faire, d'un régime de droit privé plus souple, et qui supportera les risques d'exploitation du service, doit donc être retenu.

L'externalisation permet en outre un contrôle par la commune des activités, et une maîtrise sur leur contenu, dans le cadre d'un partenariat avec un opérateur privé.

2.3 Le recours à un contrat de concession portant délégation de service public paraît devoir être retenu

Comme indiqué précédemment, dans le cadre d'une gestion déléguée du cinéma, plusieurs schémas contractuels peuvent être envisagés :

- le recours à un marché public de prestations de services,

- le recours à une convention de concession de service public/régie intéressée.

La principale différence entre ces deux types de contrats réside dans le fait que, dans le cadre d'une convention de concession de service public, le titulaire doit supporter le risque d'exploitation du service, impliquant une réelle exposition aux aléas du marché « de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable » (Article L. 1121-1 du Code de la commande publique).

* * *

Le recours à un contrat de concession portant convention de service public paraît constituer la solution la plus appropriée pour assurer la gestion de l'activité du cinéma :

- **La concession de service public implique une plus forte exposition aux risques d'exploitation du concessionnaire, lequel est donc directement intéressé à l'optimisation de son fonctionnement**
- **La passation d'un tel contrat permet à la commune d'exprimer ses attentes en termes de service public et de laisser une plus grande liberté aux candidats pour proposer l'organisation la plus optimale pour l'atteinte de ces objectifs,**
- **D'un point de vue organisationnel, une concession de service public entraîne peu d'effet sur l'organisation de la commune alors que dans le cadre d'un marché public, le titulaire est rémunéré par un prix versé par la Collectivité, les recettes perçues auprès des usagers étant perçues pour le compte de la collectivité et doivent ainsi être comptabilisées par la collectivité,**

3. Présentation des caractéristiques des prestations du futur contrat

3.1 Objet de la concession et missions

Les principales missions du concessionnaire seront les suivantes :

- **Programmation** : Le prestataire s'engage à proposer une programmation variée, incluant des films récents, des classiques du cinéma, ainsi que des événements spéciaux (festivals, rencontres avec des réalisateurs, etc.).
- **Qualité des services** : Le prestataire garantit un accueil chaleureux, des installations confortables et des projections de haute qualité technique.
- **Modernisation des équipements** : Des investissements seront réalisés pour moderniser les équipements du cinéma, afin d'offrir une expérience de visionnage optimale aux spectateurs.
- **Tarifification** : Le prestataire s'engage à proposer des tarifs accessibles, tout en assurant la viabilité économique du cinéma.

Dans la mesure où l'établissement de cinéma est la propriété de la commune, il est mis à disposition du délégataire dans le cadre du contrat.



3.2 Durée du contrat

Le contrat sera conclu pour une durée de **5 ans**, à compter de la signature du contrat.

3.3 Investissements à la charge du concessionnaire

Le concessionnaire prendra à sa charge l'ensemble des coûts nécessaires au fonctionnement et à l'entretien-maintenance du cinéma et des espaces mis à sa disposition.

3.4 Conditions financières

L'exploitant se rémunérera par les recettes tirées de l'exploitation du service public délégué et toutes les recettes annexes éventuelles prévues par le contrat.

Il est rappelé que le délégataire devra assumer une part significative du risque d'exploitation et donc, par définition, le contrat ne devra pas conduire à lui assurer une rémunération certaine.

Concernant les redevances versées par le délégataire à la Ville d'Allevarde : en fonction de l'équilibre économique du contrat, celui-ci pourra intégrer une redevance d'occupation du domaine public en application de l'article L.2125-1 du CG3P. Cette redevance permettra de prendre en compte les avantages de toutes natures confiés au délégataire de par les biens qui lui sont confiés.

3.5 Sous-concession et cession du contrat

La convention de concession de service public étant conclue intuitu personae, toute cession ou subdélégation éventuelle devra être soumise à l'accord préalable de la Commune.

3.6 Production des comptes – contrôle

Conformément aux dispositions de l'Article L3131-5 Code de la commande publique « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public. »

3.7 Pénalités

En cas de retard du concessionnaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles et, notamment, en ce qui concerne la production des comptes du service et du rapport prévue par l'article L. 1411-3 du CGCT, la commune pourra infliger des pénalités qui seront détaillées au contrat ou bien encore dans l'hypothèse du non-respect de ses engagements contractuels envers la commune.

3.8 Résiliation

La commune se réserve le droit de résilier le contrat, notamment dans les hypothèses suivantes, lesquelles pourront être complétées dans le contrat :

- Résiliation pour motif d'intérêt général,
- Fraude ou malversation de la part du concessionnaire constatée, le cas échéant, par décision de justice,
- Liquidation judiciaire du concessionnaire,
- Faute grave du concessionnaire,
- Force majeure.

3.9 Fin du contrat

Toute reconduction tacite de la convention est interdite. Le non-renouvellement de la convention n'entraînera aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

4. Présentation de la procédure de concession de service public

Les principales étapes de la procédure de concession sont les suivantes :

- Approbation par le Conseil municipal du principe de concession de service et des caractéristiques des prestations que devra assurer le concessionnaire au vu du présent rapport.
- Publication d'un avis de concession pour inviter les entreprises intéressées à déposer une candidature et une offre (procédure ouverte),
- Réception des candidatures et des offres,
- Ouverture des candidatures par les services de la commune,
- Analyse et établissement par la commission de délégation de service public de la liste des candidats agréés,
- Analyse des offres, examen des offres par la commission délégation de service public et émission d'un avis sur les offres des candidats,
- Ouverture par Monsieur le Maire des négociations avec une ou plusieurs entreprises ayant présenté une offre,
- Approbation du choix du concessionnaire par le Conseil municipal et autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention ;
- Notification de la décision et formalités administratives de fin de procédure